

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2025 QCCTQ 0851
DATE DE LA DÉCISION : 20250603
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 1016301
OBJET DE LA DEMANDE : Modification au Code de déontologie
MEMBRE DE LA COMMISSION : Xanthoula Konidaris

Transporteurs en vrac de Jonquière inc.

Demanderesse

DÉCISION

[1] Le 5 février 2024, Transporteurs en vrac de Jonquière inc. (la demanderesse) demande à la Commission des transports du Québec (la Commission) d'approuver les modifications apportées à son Code de déontologie.

[2] Elle complète son dossier le 26 août 2024 à la suite d'une lettre lui indiquant les documents manquants transmise par la Commission.

[3] La demanderesse est titulaire du permis de courtage de camionnage en vrac, codifié sous le numéro 7-Q-52213P-001M, lui permettant de desservir la Zone Jonquière (190202).

[4] Le Code de déontologie de la demanderesse a été approuvé la dernière fois par la décision de la Commission du 17 juillet 2023¹ portant le numéro 2023 QCCTQ 1395.

[5] Les modifications demandées concernent l'article 6b), l'article 8e) et j) ainsi que l'article 13b) et c). Concernant l'article 13, l'article 13b) est retiré donc les nouveaux b) et c) se retrouvent ci-après.

¹ *Transporteurs en vrac de Jonquière inc.*, 2023 QCCTQ 1395.

[6] Ainsi, toutes les modifications apportées sont les suivantes:

Article 6 : LISTE DE PRIORITÉ D'APPEL

Avant modification :

- b) Au début de chaque année civile, une nouvelle liste de priorité d'appel est dressée en donnant priorité à ceux qui ont accumulé le moins de jours travaillés au cours de l'année précédente en inscrivant « 0 » **par catégorie (10-12) et (semi)** au plus bas et en inscrivant la différence aux autres, **de plus les membres auront deux semaines pour faire modifier la mise à zéro, si une erreur s'est produite.**

Après modification :

- b) Au début de chaque année civile, une nouvelle liste de priorité d'appel est dressée en donnant priorité à ceux qui ont accumulé le moins de jours travaillés au cours de l'année précédente en inscrivant « 0 » **par** catégorie (10-12) et (semi) au plus bas et en inscrivant la différence aux autres, de plus les membres auront deux semaines pour faire modifier la mise à zéro **et la répartition**, si une erreur s'est produite.

Article 8 : RÈGLES

Avant modification :

- e) Refus : Un abonné qui refuse la réquisition ou n'est pas rejoint dans un délai de **30** minutes, se verra attribuer 1 jour de temps de travail ou, selon la cote de travail effectué par celui qui l'a remplacé pour remplir la réquisition, suivant les prescriptions de l'article 47.15 de la Loi des Transports. **Si le répartiteur reçoit une réquisition à partir de 11 h 00 am le membre a le droit de la refuser, aucun ND, ni de Flottante. De plus, celui qui accepte la réquisition aura une cote à 50 % pour le local et 25 % pour l'interzone à la facturation ;**

[...]

- j) Lorsque l'abonné effectue du transport de bois ou de gravier en forêt pour les besoins d'un exploitant forestier, ou transporte à l'extérieur de sa région, il doit se déclarer non disponible et à son retour, il se verra ajouter la moyenne du temps de travail compilé à **tous** les autres abonnés, **soit le total des camions inscrit sur la liste de répartition ;**

Après modification :

- e) Refus: Un abonné qui refuse la réquisition ou n'est pas rejoint dans un délai de **30** minutes, se verra attribuer 1 jour de temps de travail. Si le répartiteur reçoit une réquisition à partir de 11 h 00 am le membre a le droit de la refuser, aucun ND, ni de Flottante. De plus, celui qui accepte la réquisition aura une cote à 50 % pour le local et 25 % pour l'interzone à la facturation;
[...]
- j) Lorsque l'abonné effectue du transport de bois ou de gravier en forêt pour les besoins d'un exploitant forestier, ou transporte à l'extérieur de sa région, **il doit choisir un ND ou une flottante, selon la répartition habituelle.**

Article 13 : JOURNEES DE VACANCES ET JOURNÉES FLOTTANTES**Avant modification :**

- b) Le directeur de courtage pourra également refuser la demande de vacances lorsque plein emploi
- c) En cas de mortalité ou de maladie, **l'abonné** aura droit annuellement à 3 jours flottants selon les exigences des normes du travail;
- d) L'abonné aura droit à **15 jours** de flottantes annuellement.

Durant la période que l'abonné se prévaut de journées de vacances ou de journées flottantes, le ou les camions, pourront être utilisés pour effectuer du transport.

Après modification :

- b) En cas de mortalité ou de maladie, **l'abonné** aura droit annuellement à 3 jours flottants selon les exigences des normes du travail;
- c) L'abonné aura droit à **15 jours** de flottantes annuellement. **Lorsque le membre utilise une flottante pour un refus d'une réquisition au premier tour et qu'un deuxième tour est nécessaire, le membre qui refuse la réquisition aura automatiquement un ND ou 1/2 ND (Interzone) sur la liste de répartition et la flottante sera perdue. Lorsque le membre accepte la réquisition au deuxième tour la flottante sera perdue;**

Durant la période que l'abonné se prévaut de journées de vacances ou de journées flottantes, le ou les camions, pourront être utilisés pour effectuer du transport;

[7] Or, la Commission doit-elle accorder les modifications proposées au Code de déontologie de la demanderesse ?

[8] Après analyse, la Commission est d'avis qu'il y a lieu d'approuver les modifications concernant les articles susmentionnés, soit l'article 6b), l'article 8e) et j) et l'article 13b) et c), étant donné qu'elles sont conformes aux exigences statutaires et réglementaires.

[9] L'article 8 de la *Loi sur les transports*² (la *Loi*) stipule que tout règlement concernant les services de courtage en transport dans un marché public, adopté par un titulaire d'un permis de courtage, doit, avant d'entrer en vigueur, être approuvé par le ministre. Le gouvernement a, toutefois, transféré ce pouvoir d'approbation à la Commission par l'article 22 du *Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac*³ (le *Règlement*).

[10] En vertu de l'article 47.13.1 de la *Loi*, le titulaire a l'obligation de faire approuver par ses abonnés tous les règlements en suivant les procédures établies à cet article. Notamment, le règlement doit être approuvé par au moins les deux tiers des abonnés présents lors d'une assemblée extraordinaire réunissant au moins le quart des abonnés.

[11] De plus, l'avis de cette assemblée extraordinaire doit être transmis aux abonnés au moins quinze jours avant sa tenue. Cet avis doit indiquer la date, l'heure et le lieu où elle se tiendra, ainsi que l'ordre du jour. Il doit aussi faire mention de tout nouveau règlement et de toute modification à la réglementation qui pourront y être approuvés. L'avis doit être accompagné du règlement qui sera soumis pour approbation à l'assemblée.

[12] Les modifications au Code de déontologie de la demanderesse ont été approuvées le 21 novembre 2023, lors d'une assemblée extraordinaire des abonnés. L'avis de cette réunion extraordinaire a été transmis le 6 novembre 2023, soit plus de quinze jours avant sa tenue, tel qu'exigé par la *Loi*.

² *Loi sur les transports*, RLRQ, c. T-12.

³ *Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac*, RLRQ, c. T-12, r. 4.

[13] Cet avis a été donné à tous les cinquante-deux abonnés de la demanderesse. L'assemblée extraordinaire a réuni vingt-six abonnés, soit plus du quart des abonnés exigés par la *Loi*, qui est de treize abonnés.

[14] Or, tel qu'il appert du dossier, les modifications demandées ont été adoptées par les abonnés présents par plus des 2/3 de ceux-ci, tel qu'exigé par la *Loi*.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

ACCORDE les modifications concernant les articles 6b), 8e) 8j), 13b) et 13c) au Code de déontologie de Transporteurs en vrac de Jonquière inc. comme il apparaît à l'annexe « A », jointe à la présente décision et en faisant partie intégrante.

Xanthoula Konidaris, avocate
Juge administrative

p. j. Annexe « A » : Code de déontologie.

Annexe « A »

Les Transporteurs en vrac de Jonquière Inc.

CODE DE DÉONTOLOGIE

I – GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATIONS

Les définitions et mécanisme prévus par la loi sur les Transports, le Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac ainsi que les règlements généraux de la corporation s'appliquent intégralement au présent code de déontologie. Par conséquent, les articles du code doivent être interprétés à la lumière des documents précités. La Loi sur les Transports et ses règlements priment sur le présent code de déontologie lorsqu'il y a contradiction.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS ET DEVOIRS DE L'ABONNÉ

En plus de se conformer aux exigences de la Loi des Transports et du Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac, l'abonné doit :

- a) respecter les conditions prévues dans les règlements généraux, le code de déontologie, le règlement concernant les frais de courtage de la corporation et le contrat d'abonnement;
- b) être disponible à moins d'avoir été inscrit autrement;
- c) transporter aux tarifs déterminés par la corporation;
- d) être poli et respectueux envers les requérants de services;
- e) être poli et respectueux envers le personnel et les membres du conseil d'administration de la corporation;
- f) ne pas poser des actes ou gestes nuisibles à la bonne marche de la corporation;

- g) sans limiter la généralité de ce qui précède, un acte nuisible à la bonne marche de la corporation comprend :
- Aller offrir ses services à un requérant de services, à prix moindre que la corporation, en sachant que cette dernière a sollicité ou se prépare à solliciter le requérant de services;
 - Contrevenir aux articles **8a) et 8b)** du présent règlement;
 - Transporter pour un abonné qui aurait dû référer la réquisition à la corporation;
 - Transporter dans une autre zone sans être autorisé par la corporation y détenant un permis et par l'association régionale reconnue;
 - Ne pas détenir de contrat de transport forestier alors que la Loi sur les Transports l'impose;
 - Transporter sans respecter les conditions de son contrat de transport forestier;
 - Transporter sans que la vignette confirmant l'inscription au registre sur le camionnage en vrac ne soit apposée, après avoir été délivrée;
 - Négliger de payer ses cotisations dans les délais prévus.

ARTICLE 3 : SANCTIONS

Tout abonné reconnu coupable à une infraction relative à ses devoirs et obligations est passible des sanctions suivantes pour la durée du permis :

- a) **Première infraction** : Réprimande jusqu'à inscription maximale de cinq (5) journées en temps de travail au dossier du premier camion de l'abonné ou une amende maximale de 1 000 \$;
- b) **Deuxième infraction** : Inscription maximale de quinze (15) journées en temps de travail au dossier du premier camion de l'abonné, ou une amende maximale de 3 000 \$;

- c) **Troisième infraction et plus** : Inscription maximale de trente (30) journées en temps de travail au dossier du premier camion ou une amende maximale de 6 000 \$ et possibilité d'expulsion de la corporation suivie d'une demande de radiation présentée à la Commission des Transports du Québec;

II – FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE COURTAGE

ARTICLE 4 : PRIORITÉ DES ABONNÉS

Le mouvement de transport qu'il soit demandé à la corporation par un requérant de services, un autre courtier de zone ou de région, ou obtenu par suite des démarches de la corporation, est distribué prioritairement aux abonnés de la corporation.

ARTICLE 5 : RESPONSABLE DE LA RÉPARTITION

Le directeur de courtage voit à l'application de la liste de priorité d'appel sous la surveillance du conseil d'administration.

ARTICLE 6 : LISTE DE PRIORITÉ D'APPEL

- a) Les réquisitions de camionnage en vrac sont distribuées selon une seule liste de priorité d'appel confectionnée par le directeur de courtage sous la surveillance du conseil d'administration pour une période de temps qu'il déterminera. Le directeur de courtage pourra, également, tenir compte des catégories (10,12 roues et semi).
- b) Au début de chaque année civile, une nouvelle liste de priorité d'appel est dressée en donnant priorité à ceux qui ont accumulé le moins de jours travaillés au cours de l'année précédente en inscrivant « 0 » par catégorie (10-12) et (semi) au plus bas et en inscrivant la différence aux autres, de plus les membres auront deux semaines pour faire modifier la mise à zéro et la répartition, si une erreur s'est produite.

ARTICLE 7 : APPLICATION DE LA LISTE DE PRIORITÉ D'APPEL

EXIGENCES PARTICULIÈRES D'UNE DEMANDE

Le directeur de courtage ne pourra en aucun temps répondre à des exigences particulières qui n'ont pour but que de favoriser un abonné ou en refuser un, sans motif valable;

Les villes et les municipalités pourront avoir des exigences particulières lorsqu'elles sont maîtres d'œuvres et/ou donneurs d'ouvrage en regard des abonnés y possédant leur principal établissement;

Lorsqu'une municipalité ou une ville exige ses résidents inscrits, le directeur de courtage pourra attendre que toutes les réquisitions faites avant 17 heures soient reçues, et ensuite assignées adéquatement les abonnés résidents à ces travaux municipaux.

L'exigence particulière d'un donneur d'ouvrage ou d'un entrepreneur en regard de la capacité de charge, de la catégorie d'un camion ou du délai nécessaire pour lui offrir le service, permet au directeur de courtage de déroger à la liste de priorité d'appel. Cependant, le présent article ne s'applique pas lorsque le contrat de transport est soumis aux prescriptions du cahier des charges et devis généraux du Ministère des Transports du Québec.

III – RÈGLES DE DISTRIBUTION DU TRAVAIL

ARTICLE 8 : RÈGLES

- a) L'abonné doit référer à la corporation toute demande de transport de matières en vrac qu'il reçoit directement ou d'un client du détenteur d'un permis de courtage ou d'une personne à qui ce détenteur a présenté une offre écrite concernant la fourniture des services faisant l'objet de la demande;

Dès que l'offre écrite prévue au paragraphe précédent a été transmise au requérant de services, et que l'abonné en a été avisé par le directeur de courtage, l'abonné doit référer la réquisition ou la balance de la réquisition à la corporation;

- b) L'abonné ne peut faire effectuer, par un tiers, le transport d'une matière en vrac sans avoir, au préalable, sollicité les services du titulaire d'un permis de courtage et que ce dernier ait accepté de la faire effectuer par ses abonnés selon les modalités prescrites dans le Recueil des tarifs de camionnage en vrac, du Ministère des Transports du Québec, en vigueur au moment de l'exécution du transport;
- c) L'abonné doit respecter les obligations prévues dans son contrat d'abonnement;

- d) Chaque fois que le directeur de courtage assigne le camion d'un abonné, le temps de travail est compilé à son dossier selon son assignation de premier, deuxième, troisième camion, etc.
- e) Refus : Un abonné qui refuse la réquisition ou n'est pas rejoint dans un délai de **30** minutes, se verra attribuer 1 jour de temps de travail. Si le répartiteur reçoit une réquisition à partir de 11 h 00 am le membre a le droit de la refuser, aucun ND, ni de Flottante. De plus, celui qui accepte la réquisition aura une cote à 50 % pour le local et 25 % pour l'interzone à la facturation.;
- f) Toute réquisition de moins de 3 heures, n'est pas compilée à la répartition de l'abonné;
- g) Toute réquisition de moins de trois heures, un membre n'aura pas l'obligation de solliciter à l'organisme de courtage
- h) L'abonné est réputé non disponible lorsque la vignette confirmant son inscription au registre n'est pas apposée sur le camion après lui avoir été dûment délivrée;

L'abonné est également non disponible lorsque ses privilèges sont suspendus pour l'un des motifs énumérés à l'article 4.1 des règlements généraux;

- i) Temps de travail effectué dans une autre zone
- Lorsque la corporation applique les prescriptions de l'article 8 e) à tous les abonnés de la corporation pour la réquisition distribuée :
 - Si le camion travaille dans une autre zone à la demande d'un organisme de courtage ou reconnu, le pourcentage suivant du temps de travail effectué sera compilé : 50%
 - Lorsque la corporation n'applique pas les prescriptions de l'article 8 e) à tous les abonnés de la corporation pour la réquisition distribuée;

- Aucun temps de travail n'est comptabilisé au dossier de l'abonné. Cependant, l'abonné doit déclarer non disponible et se voit appliquer les prescriptions de l'article 8 e) si ses services deviennent requis par la corporation.
 - Si le membre refuse la réquisition, il devra choisir un ½ ND ou une Flottante. Après un tour complet, le répartiteur devra refaire la liste de répartition des ½ ND et des Flottantes, s'il reçoit une réquisition locale. Lors de la demande de réquisition le membre pourrait refuser et garder sa ½ ND.
- j) Lorsque l'abonné effectue du transport de bois ou de gravier en forêt pour les besoins d'un exploitant forestier, ou transporte à l'extérieur de sa région, **il doit choisir un ND ou une flottante, selon la répartition habituelle.**;
- k) L'assemblée générale ou le conseil d'administration, pourra dans des circonstances particulières déterminer que le temps de travail d'un transport de matières en vrac effectué ou à être effectué, soit réduit au dossier du camion assigné, pour assurer l'équité;
- l) Lors d'une demande C.C.Q. sur un chantier de construction et que l'abonné effectue du transport à l'heure ou à la tonne kilomètre sur un même chantier de construction, le pourcentage suivant le temps de travail sera compilé : **75%**;
- m) Un abonné qui refuse une réquisition C.C.Q. se verra attribuer **¾ N/D**
- n) Lorsque le camion, qui est le premier à partir suivant la liste de priorité d'appel, est refusé par un requérant de service, la journée n'est pas compilée, mais il garde son rang jusqu'à ce qu'une nouvelle liste de priorité d'appel soit confectionnée;

Cet article s'applique notamment lorsque l'exigence se rapporte à une catégorie de camion ou encore lorsque l'entrepreneur refuse par écrit d'utiliser un abonné pour des raisons précises concernant l'abonné.

Une copie du refus écrit doit être remise à l'abonné;

L'article 8 n) ne s'applique pas à un abonné lorsque le camion ou les camions qui le suivent dans la liste de priorité d'appel, ont été assignés dans le but de respecter une exigence particulière d'une ville ou d'une municipalité.

ARTICLE 9 : Un abonné ne peut avoir d'intérêts dans plus de trois inscriptions au Registre du camionnage en vrac de la Commission des Transports du Québec

ARTICLE 10 : **L'abonné ne peut inscrire que des camions immatriculés à son nom.**

Lorsque l'abonné change le ou les camions inscrits à la corporation, il doit en aviser immédiatement par écrit, la corporation.

Lorsque l'abonné change un camion pour un autre, qui est de la même catégorie, il conservera les journées travaillées inscrites.

Lorsque l'abonné change un camion pour un autre, qui n'est pas de la même catégorie, il se verra inscrire la moyenne de cette catégorie, selon le nombre le plus élevé.

Dans le but d'éviter qu'un abonné n'inscrive qu'un camion et se serve de deux camions, suivant les réquisitions, le directeur de courtage pourra refuser la demande de changement de camions.

ARTICLE 11 : **COMPILATION DU TEMPS DE TRAVAIL**

Le temps de travail qui doit être compilé comprend :

- a) Les journées assignées par le directeur de courtage;
- b) Les journées inscrites suite à l'application de mesures disciplinaires;
- c) La journée ou les journées pour laquelle ou lesquelles les ou l'abonné(s) est non disponible à remplir la ou les réquisition(s), le tout conformément à la Loi, aux règlements et au code de déontologie;
- d) Toutes les autres journées ou fractions de journée prévue dans le présent code de déontologie et au contrat d'abonnement;
- e) Les journées effectuées en contravention du présent code de déontologie ou du contrat d'abonnement;

ARTICLE 12 : DÉFINITION DU MOT JOURNÉE

La corporation applique le choix ci-après numéroté pour le calcul des journées inscrites au tableau :

1) Journées inscrites en fonction des heures travaillées par réquisition :

Nombre d'heures travaillées / 10 heures = Nombre de journées inscrites

2) Journées inscrites en fonction des gains totaux

*Gains totaux / par le taux à l'heure de l'équipement =
Nombre d'heures 10 heures = 1 journée*

3) Journées inscrites en fonction des gains estimés :

*Travail à l'heure = nombre d'heures travaillées
/ 10 heures = nombre de journées inscrites
Travail à la tonne kilomètre = nombre de voyages
X charge utile X prix de la tonne = gain estimé
Gains estimés / par le taux à l'heure
de l'équipement = nombre d'heures travaillées /
10 heures = nombre de journées inscrites*

ARTICLE 13 : JOURNÉES DE VACANCES ET JOURNÉES FLOTTANTES

- a) L'abonné aura droit à 2 semaines de vacances annuellement. Cependant, l'abonné devra aviser au moins 2 jours à l'avance, le directeur de courtage et utiliser ses vacances en période d'au moins une semaine consécutive à chaque fois;
- b) En cas de mortalité ou de maladie, l'**abonné** aura droit annuellement à 3 jours flottants selon les exigences des normes du travail;
- c) L'abonné aura droit à 15 jours de flottantes annuellement. **Lorsque le membre utilise une flottante pour un refus d'une réquisition au premier tour et qu'un deuxième tour est nécessaire, le membre qui refuse la réquisition aura automatiquement un ND ou 1/2 ND (Interzone) sur la liste de répartition et la flottante sera perdu. Lorsque le membre accepte la réquisition au deuxième tour la flottante sera perdue;**

Durant la période que l'abonné se prévaut de journées de vacances ou de journées flottantes, le ou les camions, pourront être utilisés pour effectuer du transport;

ARTICLE 14 : AUTRE COMPILATION DU TEMPS

- a) Lorsqu'un abonné transporte en contravention aux prescriptions du présent code de déontologie, le directeur de courtage compile le temps de travail au dossier du **premier camion** de l'abonné;
- b) Le transport effectué en contravention des prescriptions du présent code de déontologie est compilé au **premier camion** de l'abonné même si ces réquisitions ont été remplis avec des camions immatriculés au nom de l'abonné mais non inscrit à l'organisme de courtage;

ARTICLE 15 : L'ABONNÉ COCONTRACTANT

- a) Lorsqu'un contrat d'exécution est exécuté conjointement par un abonné, à titre de cocontractant, avec une ou plusieurs autres personnes, abonnés ou non abonnés, seul le cocontractant responsable devant le donneur d'ouvrage, peut utiliser ses camions;
- b) S'il y a plus d'un cocontractant responsable, un seul des cocontractants pourra utiliser ses camions;
- c) Si des camions additionnels sont nécessaires pour exécuter le contrat, ce cocontractant responsable doit solliciter la corporation et s'engager à payer le transport effectué selon les modalités prescrites dans le Recueil des tarifs de camionnage en vrac, du Ministère des Transports, en vigueur au moment de l'exécution du transport;
- d) Les autres cocontractants abonnés et les personnes morales liées au sens de la Loi sur les impôts au contractant responsable et aux autres abonnés, ne peuvent fournir de camions à moins d'avoir été assignés par le directeur de courtage;
- e) S'il n'y a pas de cocontractant abonné responsable, un seul des abonnés cocontractants pourra utiliser ses camions;
- f) Pour tout contrat d'exécution privé, le membre aura le droit de prendre ses camions liés sans avoir de temps d'inscrit sauf si le camion ou les camions liés n'est ou ne sont pas requis par le directeur;

**ARTICLE 16 : TRANSPORT ASSUJETTI À LA LOI SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL
DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION**

L'abonné, lorsqu'il a été avisé par le directeur de courtage, que le transport pour lequel il est requis, est assujetti à la Loi sur les relations de travail dans l'industrie de la construction doit être conforme aux prescriptions de cette Loi, au moment d'exécuter la réquisition;

ARTICLE 17 : CHAMP D'APPLICATION

La corporation n'a qu'une seule liste de priorité d'appel qu'elle applique et affiche pour tous les abonnés, dans tous les marchés autorisés;

La corporation peut cependant tenir compte des catégories

ARTICLE 18 : MANDAT EXCLUSIF

L'abonné ne peut donner ou avoir donné un mandat partiel ou permanent à un autre courtier oeuvrant dans le camionnage en vrac, sous peine d'expulsion immédiate par résolution du conseil d'administration;

a) Cette règle s'applique pour la durée de l'abonnement;

ARTICLE 19 : RESPONSABILITÉ DE L'ABONNÉ

Lorsqu'un entrepreneur ou un donneur d'ouvrage réclame un montant à la corporation suite à l'application d'une clause pénale et que la réclamation est justifiée ou liquidée, elle peut ordonner à l'abonné responsable de rembourser à la corporation, le montant dû.

ADOPTÉ À : **Jonquière**

Ce 28 jour de Décembre 2023

Original signé

Denis Lavoie, Président

Original signé

Carl Tremblay, Secrétaire-trésorier